ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question orale n° 1167

Texte de la question

M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, sur les inquiétudes des agriculteurs des Vosges sur la question des prairies permanentes, En 2005 en effet, les prairies temporaires de plus de cinq ans devront être déclarées permanentes et, bien que restant éligibles, il sera difficile de les remettre dans l'assolement, puisque les exploitants pourront être soumis à une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt. Or c'est une pratique courante et respectueuse de l'environnement de ne retourner une prairie temporaire que lorsque sa productivité a baissé. Cela peut bien entendu se produire à tout moment dans la bonne gestion d'une exploitation, le plus souvent au bout de sept ou huit ans. Il craint donc que de nombreux agriculteurs ne prennent au cours des prochaines semaines des décisions de labour précipitées pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Pour les agriculteurs engagés pendant cinq ans en contrat territorial d'exploitation (CTE), en contrat d'agriculture durable (CAD), ou en prime herbagère agricole environnementale (PHAE), les effets risquent d'être plus dommageables encore, puisque les prairies déclarées temporaires dans ces dispositifs ne pourront pas toujours être remises en culture à l'issue du contrat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une meilleure reconnaissance des prairies temporaires au-delà de cinq ans, dans l'intérêt des exploitants comme de l'environnement.

Texte de la réponse

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRAIRIES PERMANENTES ET TEMPORAIRES

M. le président. La parole est à M. Gérard Cherpion, pour exposer sa question, n° 1167.

M. Gérard Cherpion. Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, à l'heure où se met en place la nouvelle politique agricole commune, je tiens à vous faire part des inquiétudes des agriculteurs des Vosges sur la question des prairies permanentes. En 2005, en effet, les prairies temporaires de plus de cinq ans devront être déclarées permanentes et, bien qu'elles restent éligibles, il sera difficile de les remettre dans l'assolement puisque les exploitants pourront être soumis à une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Or c'est une pratique courante et respectueuse de l'environnement de ne retourner une prairie temporaire que lorsque sa productivité a baissé. Cela peut bien entendu se produire à tout moment mais cela a lieu le plus souvent au bout de sept ou huit années. Je crains donc que de nombreux agriculteurs ne prennent, au cours des prochaines semaines, des décisions de labour précipitées pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Pour les agriculteurs engagés pour cinq ans dans un contrat territorial d'exploitation - CTE -, un contrat d'agriculture durable - CAD -, ou dans le dispositif de la prime herbagère agricole environnementale - PHAE -, les effets risquent d'être plus dommageables encore, puisque les prairies déclarées temporaires dans ces dispositifs ne pourront pas toujours être remises en culture à l'issue du contrat.

Monsieur le ministre, les Vosges sont un département très herbager et notre économie agricole risque d'être fortement pénalisée. Ne serait-il pas possible d'envisager une meilleure reconnaissance des

prairies temporaires au-delà de cinq ans, dans l'intérêt des exploitants comme de l'environnement ?
M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.
M. Dominique Bussereau, *ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.* Le problème que vous soulevez, monsieur Cherpion, se pose également dans d'autres régions, notamment dans l'ouest de la France.
Dans le cadre de la conditionnalité des aides mise en place lors de la réforme de la politique agricole commune, il a été décidé, pour des raisons environnementales, de préserver la proportion de pâturages permanents au sein de la surface agricole dite utile, la SAU, dans chaque État membre de l'Union.
Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005, une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbes et d'autres plantes fourragères herbacées - ensemencées ou naturelles - qui est en place depuis cinq ans ou davantage.
Les prairies temporaires sont ainsi assimilées, dès lors qu'elles entrent dans leur sixième année d'existence, à des pâturages permanents et elles auraient été concernées par les mesures de gestion devant être mises en place en cas de diminution trop importante des prairies permanentes si un traitement particulier n'avait pas été prévu.
Tout d'abord, vu la diversité régionale de nos pratiques agricoles, nous avons obtenu que ces prairies temporaires devenues permanentes restent éligibles aux aides grandes cultures lorsqu'elles seront réintroduites dans l'assolement.
Ensuite, un dispositif spécifique et assoupli sera mis en place pour ces prairies comme pour celles créées dans le cadre de mesures agroenvironnementales de contrat territorial d'exploitation ou de contrat d'agriculture durable dans l'hypothèse où il faudrait prendre des mesures de gestion.
L'ensemble de ces dispositions - éligibilité aux aides grandes cultures et traitement assoupli par rapport aux prairies permanentes n'étant jamais entrées dans l'assolement d'une exploitation - a été conçu pour éviter que les agriculteurs soient tentés de retourner ces prairies en 2004 ou 2005 et pour ne pas pénaliser des modes d'exploitation très protecteurs de l'environnement et très intéressants sur le plan économique, tels ceux pratiqués dans les Vosges.
M. le président. La parole est à M. Gérard Cherpion.
M. Gérard Cherpion. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre réponse. Elle apporte un peu de sérénité dans le débat agricole actuel et devrait répondre aux attentes des agriculteurs.

Données clés

Auteur : M. Gérard Cherpion
Circonscription : Vosges (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 1167
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3087
Réponse publiée le : 30 mars 2005, page 2482
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 mars 2005